

Victor Renaud

Biologiste, Examens réglementaires

6211-06-173

11 février 2026

Pêches et Océans Canada

BAPE

Contournement du noyau urbain de Sainte-Julienne par la route 125

1. L'initiateur indique que les pertes d'habitat du poisson seraient compensées en partie par la déviation du cours d'eau CE13 (862 m² de littoral) et que le mode de compensation des pertes résiduelles (4 662 m²) reste à déterminer (PA3.1, p. 261).
 - Quelles sont vos exigences pour la compensation des pertes d'habitat du poisson, notamment en ce qui concerne le type d'intervention à privilégier (restauration et/ou création), leur localisation, les superficies et les fonctions écologiques à considérer et le suivi requis?

Le MPO privilégie d'abord la restauration d'habitats naturels comme mode de compensation. Idéalement, les mesures doivent être réalisées le plus près possible du site impacté visant les populations de poisson touchées ou dans le même bassin versant. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être respectées, les projets doivent alors s'arrimer aux priorités régionales de restauration et cibler des espèces de poissons valorisées.

Nous accordons une importance plus grande aux fonctions écologiques qu'aux superficies strictes. Les mesures doivent donc viser à rétablir des fonctions essentielles du cycle de vie des poissons, comme la fraie, l'alimentation, l'alevinage ou l'abri. Pour des fonctions écologiques équivalentes, nous demandons généralement que les superficies compensatoires excèdent d'environ 15 % les pertes résiduelles, afin d'assurer une marge de sécurité écologique.

Un suivi post-aménagement est requis pour évaluer la performance et la pérennité des ouvrages. Nous demandons habituellement un suivi sur 3 ou 5 ans, avec des rapports de suivi aux années 1, 3 et 5. Ces suivis permettent notamment d'évaluer notamment la qualité des habitats restaurés et l'utilisation de ceux-ci par les espèces de poisson ciblées. Des correctifs peuvent être exigés si les aménagements réalisés ne répondent pas aux conditions préalablement déterminées avec le promoteur. Ces conditions peuvent être en lien notamment avec le libre passage du poisson, l'utilisation d'une frayère, la reprise végétale des rives, selon le type de projet de compensation réalisé. Les rapports doivent généralement nous être transmis au plus tard le 31 décembre de l'année où le suivi est effectué.

Victor Renaud
Biologiste, Examens réglementaires

11 février 2026
Pêches et Océans Canada

- Considérez-vous la déviation du cours d'eau CE13 proposée comme une mesure de compensation adéquate pour la perte d'habitat du poisson? Veuillez expliquer.

Selon la terminologie du MPO, la déviation du cours d'eau CE13 ne constitue pas une mesure de compensation, mais plutôt une mesure d'atténuation intégrée au projet. La compensation est définie comme un projet distinct visant à contrebalancer les pertes résiduelles encadré dans une autorisation ministérielle en vertu de la Loi sur les pêches ou de la Loi sur les espèces en péril.

Il n'est pas possible de me prononcer sur la pertinence ou la suffisance d'un projet de compensation sans analyser de manière conjointe les pertes résiduelles engendrées par le projet et les gains écologiques associés aux mesures proposées.

De manière générale, la déviation d'un cours d'eau peut contribuer à atténuer les impacts d'un projet, à condition que sa conception permette de maintenir ou d'améliorer les fonctions écologiques affectées. L'ajout d'éléments d'hétérogénéité, de végétation aquatique et de zones inondables en conditions de crue rehausse la valeur écologique de tels aménagements.

Dans le cas du CE13, les gains attendus demeurent locaux et bénéficient aux mêmes populations de poissons, ce qui contribue à réduire les impacts engendrés par le projet.

En conséquence, la déviation du cours d'eau CE13 ne peut pas être considérée comme une mesure de compensation adéquate au sens de la Loi sur les pêches, mais constitue plutôt une mesure d'atténuation réduisant l'ampleur des pertes à compenser.

Pour répondre à la question, la déviation du CE13 demeure une mesure d'atténuation adéquate qui peut avoir une grande valeur écologique si la conception bonifie les fonctions de l'habitat du poisson.